

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MATERIELS ET DE SERVICES

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le terme "CLIENT" désigne l'entité qui commande et paie les PRESTATIONS (les MATERIELS et/ou les SERVICES).

Le terme "SOCIETE" désigne l'entité qui fournit les PRESTATIONS (les MATERIELS et/ou les SERVICES) décrites dans le CONTRAT.

Le terme "PRESTATIONS" désigne les MATERIELS et/ou les SERVICES décrits dans le CONTRAT.

Le terme "MATERIELS" désigne les matériels, objet de la vente, décrits dans le CONTRAT ou le(s) Contrat(s) de Vente et/ou de Service.

Le terme "SERVICES" désigne les services, objet de la vente, décrits dans le CONTRAT ou le(s) Contrat(s) de Vente et/ou de Service.

Le terme "CONTRAT" désigne les présentes « CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MATERIELS ET DE SERVICE ».

LE CLIENT a manifesté son souhait de bénéficier de différents services et d'assistances en matière de télécommunications.

LE CLIENT souhaite confier à une société spécialisée dans les PRESTATIONS en télécommunications la mission d'assistance en matière de télécommunications ainsi que la gestion de certains services de télécommunications.

LE CLIENT, en ayant recours aux services d'un professionnel des télécommunications, souhaite principalement bénéficier des compétences, de l'expérience, des disponibilités et des moyens d'une société spécialisée dans les services en télécommunications.

Compte tenu de l'évolution rapide des progrès techniques en matière de télécommunications LE CLIENT souhaite être informé des évolutions techniques pouvant directement ou indirectement intéresser l'exercice de son activité.

LE CLIENT attend d'une société spécialisée en télécommunications que des PRESTATIONS de qualité soient par elle fournies ou effectuées.

Compte tenu de ses besoins intrinsèques, LE CLIENT souhaite pouvoir recourir de manière régulière à des équipes de professionnels spécialisées en télécommunications et qui seront chargées des interventions.

LA SOCIETE déclare être un professionnel en la matière et détenir les compétences et l'expérience requises pour des PRESTATIONS fiables et être à même de répondre aux besoins d'assistance en matière de télécommunications du CLIENT.

LA SOCIETE reconnaît avoir la connaissance et la compréhension adéquates des besoins du CLIENT tels que ces besoins ont été clairement définis et avalisés par les Parties dans le(s) Contrat(s) de Vente et/ou le(s) Contrat(s) de Services.

Sur ces bases, LA SOCIETE, qui se déclare intéressée et qui est en mesure de satisfaire les besoins en matériels et d'assistance en services de télécommunications du CLIENT, a défini avec ce dernier le cadre général de ses interventions, défini dans le(s) Contrat(s) de Vente et/ou de Services.

Il est spécifiquement rappelé que les PRESTATIONS de services en matière de télécommunications exigent une étroite et active collaboration entre les deux Parties aux présentes.

A cet effet, une démarche commune doit être mise en place et l'échange permanent d'informations doit permettre l'exercice de la mission confiée à LA SOCIETE en vertu des présentes.

Sur ces bases, les Parties se sont rapprochées et, aux termes de multiples réunions et négociations, ont conclu le présent CONTRAT dont les dispositions figurent aux pages ci-après (dénommé le "CONTRAT"), au(x) Contrat(s) de Vente et au(x) Contrat(s) de Services.

Ce CONTRAT annule et remplace tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux, ayant le même objet, qui auraient été conclus antérieurement entre les Parties.

## ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - La SOCIETE s'engage envers LE CLIENT, ce que LE CLIENT accepte, conformément aux besoins du CLIENT, à vendre le MATERIEL énuméré au(x) Contrat(s) de Vente et à assurer le ou les SERVICES figurant au(x) Contrat(s) de Service.

Certaines des PRESTATIONS ci-dessus désignées peuvent nécessiter l'installation momentanée ou permanente de Matériel sur le site indiqué par LE CLIENT. La composition de ce Matériel peut varier en fonction des besoins du CLIENT. Ces besoins seront notamment déterminés par LA SOCIETE qui appréciera si LE CLIENT a correctement perçu l'ensemble de ses besoins en télécommunications.

Par ailleurs, certaines des PRESTATIONS ci-dessus désignées nécessitent l'installation de MATERIEL spécifique. La maintenance de ce Matériel sera assurée par la SOCIETE pendant toute la durée du Contrat moyennant le paiement par LE CLIENT d'une redevance.

La SOCIETE prendra toutes les mesures nécessaires de maintenance corrective telles que figurant en Annexe pour assurer une continuité des PRESTATIONS.

1.2 - LA SOCIETE intervient sur l'installation sise à l'adresse indiquée et décrite au(x) Contrat(s) de Vente et/ou Services. L'installation de Matériel nécessitée par les besoins du CLIENT fera l'objet d'une description (type, marque, localisation).

1.3- Les PRESTATIONS décrites dans le(s) Contrat(s) de Vente et/ou le(s) Contrat(s) de Service ont valeur contractuelle au même titre que les dispositions inscrites aux présentes Conditions Générales de Vente de Service.

## ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Le CONTRAT est constitué des documents suivants :

- le(s) Contrat(s) de Vente et/ou le(s) Contrat(s) de Service,
- les présentes Conditions Générales de Vente et de Service.

2.2 - En cas de contradiction entre les dispositions des documents visés à l'article 2.1 ci-dessus, les documents auront prépondérance l'un par rapport à l'autre dans l'ordre de leur énumération.

2.3 - Les dispositions des présentes Conditions Générales de Vente et de Service et de(s) Contrat(s) de Vente et/ou de(s) Contrat(s) de Service constituent l'intégralité de l'accord entre LE CLIENT et LA SOCIETE en ce qui concerne l'objet dudit CONTRAT. En conséquence, ces dispositions annulent et remplacent celles contenues dans tout document, correspondance ou communication écrite ou orale, échangées entre les Parties avant la signature du présent CONTRAT et relatives à l'objet de ce dernier.

2.4 - Le présent CONTRAT ne pourra être modifié que par voie d'avenant dûment signé par les deux Parties.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTIONS

3.1 - Les PRESTATIONS objet du présent CONTRAT, relèvent de la seule et entière responsabilité de LA SOCIETE, sous réserve des obligations imposées au CLIENT, conformément aux dispositions des présentes, y compris dans le cas où elle confierait une partie de la réalisation des PRESTATIONS à un ou plusieurs sous-traitants conformément à l'article 3.3.

3.2 - LA SOCIETE mettra en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les PRESTATIONS dans le respect des conditions définies au(x) Contrat(s) de Vente et/ou de Service.

En particulier, LA SOCIETE prendra toutes dispositions utiles pour assurer la mise en place en temps voulu des moyens techniques et du personnel affectés à la réalisation des PRESTATIONS.

3.3 - LA SOCIETE pourra confier à des sous-traitants la réalisation de tout ou partie des PRESTATIONS sans être tenue au préalable d'obtenir l'autorisation du CLIENT, étant entendu qu'en pareil cas le sous-traitant sera tenu, vis-à-vis de LA SOCIETE, des mêmes obligations de confidentialité que celles qui sont visées aux présentes.

3.4 - LE CLIENT s'engage à remettre à LA SOCIETE toutes informations permettant à celle-ci d'assurer la bonne exécution des PRESTATIONS ; en particulier il désignera un responsable qui sera l'interlocuteur unique de la société.

3.5 - LE CLIENT s'engage à participer activement à la bonne marche des installations et à leur entretien. En particulier, il s'engage à mettre en œuvre les conseils téléphoniques fournis par LA SOCIETE en cas de panne avant de réclamer le déplacement des services de maintenance, d'entretien ou de réparation.

#### ARTICLE 4 - INSTALLATION DU MATERIEL

4.1 - Pour le cas où l'une quelconque des PRESTATIONS visées aux présentes nécessiterait l'installation de Matériel, LE CLIENT s'engage à donner toute facilité d'accès au personnel de LA SOCIETE chargé de ladite installation.

Tous les travaux d'installation seront à la charge du CLIENT. Les travaux exécutés en dehors des heures ouvrées, notamment de nuit, les dimanches et jours fériés, ainsi que les travaux périlleux, l'établissement de canalisations souterraines ou aériennes, etc, donneront lieu à une facturation supplémentaire à la charge du CLIENT.

4.2 - Les tranchées, poteaux, armoires, serrurerie et, en général, tous travaux et fournitures du ressort d'autres corps de métiers seront à la charge du CLIENT.

Conformément aux dispositions des présentes, LA SOCIETE pourra, sous sa responsabilité, charger des tiers spécialisés de l'exécution des travaux.

4.3 - Dans tous les cas, s'il y a lieu, les redevances à verser à tout organisme public ou privé du fait de l'une quelconque des PRESTATIONS ci-avant seront à la charge du CLIENT.

4.4 - En aucun cas LA SOCIETE ne peut être tenue pour responsable des décisions prises par tout organisme public ou privé en matière d'octroi de lignes ou autres.

Cette circonstance ne peut motiver, et ce en aucun cas, un retard ou un refus de paiement des sommes dues par LE CLIENT à LA SOCIETE.

S'il y a lieu, afin de permettre le montage du Matériel dans les meilleurs délais, tous les travaux de mise en conformité des locaux devront être effectués par LE CLIENT dans le délai fixé conjointement avec LA SOCIETE.

De plus, les éléments connexes destinés à entrer en liaison avec le MATERIEL du CLIENT doivent être montés en temps utile par les soins du CLIENT.

4.5 - Sauf spécifications contraires, Les câbleries seront posées par LA SOCIETE de façon apparente.

La dépose et la repose éventuelle des faux plafonds permettant le passage des câbleries restent à la charge du CLIENT et doivent être exécutées par ce dernier.

4.6 - Les chantiers ou locaux dans lesquels s'effectue le montage du MATERIEL doivent se trouver dans les conditions d'hygiène suffisantes pour permettre au personnel de LA SOCIETE d'y effectuer normalement son travail.

Sont à la charge du CLIENT tous les travaux et fournitures annexes, notamment l'énergie électrique à 220 V, l'éclairage et la mise à disposition pour le personnel de LA SOCIETE :

- d'un local fermé, sec, éclairé, chauffé, situé à proximité du site de l'installation du Matériel, permettant de mettre à l'abri du vol et de toutes détériorations le matériel et l'outillage nécessaires au montage du Matériel ainsi que les vêtements du personnel de LA SOCIETE.

- d'un local technique qui sera un site clos, éclairé, à l'abri des écarts importants de température et d'humidité et qui devra être conforme aux critères suivants :

- a - Température : 16° à 25° C,
- b - Gradient de température : 2° par heure,
- c - Hygrométrie : 20 à 60 %,
- d - Extraction d'air ou climatisation,
- e - Un revêtement de sol anti-poussière et antistatique,
- f - Une peinture de très bonne qualité,

- Un tableau d'alimentation secteur équipé de disjoncteurs suivant les spécifications de LA SOCIETE pour l'énergie du redresseur et un nombre de prises électriques suffisants par rapport aux besoins du matériel et de son entretien.

- d'une prise de terre à proximité de l'autocommutateur exclusivement réservée au téléphone dont la résistivité doit être inférieure ou égale à 5 ohms et d'une section minimale de 16 mm<sup>2</sup> reliée directement au puit de terre avec coupure séparée du réseau E.D.F.

- d'un local indépendant destiné aux batteries d'accumulateurs, aéré et suffisamment isolé de la cabine téléphonique, dont l'aménagement est à la charge du CLIENT et dont la distance ne doit pas être supérieure à 10 m de l'emplacement de l'autocommutateur.

Dans le cas où la distance entre le poste opérateur et l'autocommutateur est supérieure aux normes imposées par LA SOCIETE, il y aura lieu de prévoir une étude complémentaire à la charge du CLIENT.

L'autocommutateur ainsi que le ou les poste(s) opérateur(s) ne doivent pas être à proximité d'un appareil générateur de parasites ou d'autres appareils quelconques de nature à causer un parasitage de quelque nature que ce soit (photocopieur, etc...).

4.7 - LE CLIENT s'engage à respecter les prescriptions et les instructions des constructeurs concernant l'utilisation du MATERIEL qui lui est livré et installé de façon à ce qu'aucun dysfonctionnement ou panne n'apparaisse à ce sujet.

#### ARTICLE 5 - PROCEDURE D'ACCEPTATION DES PRESTATIONS

5.1 - Les PRESTATIONS devront être exécutées en conformité avec les spécifications techniques décrites au(x) Contrat(s) de Vente et/ou de Service ou toutes autres spécifications techniques dûment acceptées par les Parties, et ce pendant la durée du CONTRAT.

5.2 - Les PRESTATIONS choisies par le CLIENT, et donnant lieu à la remise d'un rapport, feront l'objet d'un accusé de réception dans les deux jours par le CLIENT.

En tout état de cause les sommes dues en vertu des présentes resteront acquises à LA SOCIETE.

#### ARTICLE 6 - PERIODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1- La période d'exécution des PRESTATIONS s'étend aux jours et heures ouvrables de LA SOCIETE. Cette période s'applique à la totalité des PRESTATIONS.

LA SOCIETE se réserve le droit de modifier les horaires de la période d'exécution des PRESTATIONS, selon ses propres changements d'horaires de travail et/ou en respect des obligations légales.

6.2- Tout déplacement du personnel de LA SOCIETE sur le site du CLIENT se fera d'un commun accord entre les Parties pendant la période d'exécution des PRESTATIONS.

Si le site du CLIENT est situé à une distance supérieure à cent kilomètres du siège social de LA SOCIETE, le délai de déplacement sera déterminé par LA SOCIETE et précisé par écrit au CLIENT.

LE CLIENT donne expressément son accord pour le cas où un travail ou un déplacement du personnel de LA SOCIETE doit impliquer que ledit personnel de LA SOCIETE sera amené à poursuivre son travail au-delà des horaires de la période d'exécution des PRESTATIONS.

#### ARTICLE 7 - LIMITES DU SERVICE DE MAINTENANCE

7.1 - Nonobstant la garantie légale et la garantie contenue aux présentes, le service de maintenance est exclusivement limité à la correction de tout incident, c'est-à-dire à la remise en état de bon fonctionnement du MATERIEL, à l'exclusion de tout autre dommage.

7.2 - Seuls les techniciens de LA SOCIETE sont habilités à décider de l'échange d'une pièce. Dans tous les cas, la fourniture de toute pièce en remplacement sera facturée au CLIENT à moins qu'il en soit prévu autrement par les Parties.

7.3 - Le service de maintenance de LA SOCIETE est subordonné à une utilisation normale du MATERIEL par LE CLIENT.

LA SOCIETE ne sera pas tenue de mettre à la disposition du CLIENT son service de maintenance pour les réparations rendues nécessaires par une utilisation anormale du MATERIEL, des interventions de maintenance faites par LE CLIENT ou par des tiers et qui ne seraient pas autorisées par LA SOCIETE.

Dans l'éventualité d'incidents tels que ceux précisés ci dessus, LA SOCIETE aura la possibilité de faire toute réserve qu'elle jugera nécessaire sur la remise en état de bon fonctionnement du MATERIEL ; son intervention dans ce cadre sera facturée au CLIENT.

LA SOCIETE sera dégagée de ses obligations en matière de maintenance, dans le cas de modifications du MATERIEL effectuées sans autorisation directement par LE CLIENT ou par un tiers à la demande du CLIENT.

7.4 - LA SOCIETE ne sera pas tenue d'intervenir dans le cadre du CONTRAT pour des réparations rendues nécessaires dans les cas suivants :

- a - Une utilisation anormale, ou non conforme à la destination du MATERIEL,
- b - Une catastrophe naturelle, telle qu'une inondation, un incendie ou la foudre,
- c - De grève, d'émeute, d'acte de guerre ou de catastrophe nucléaire,
- d - des réparation, d'intervention de maintenance, de modification ou un déplacement et une réinstallation du MATERIEL qui n'auraient pas été effectués par LA SOCIETE ou qui auraient été réalisés sans l'accord préalable et le contrôle de LA SOCIETE,
- e - des chocs inhabituels, de dommage électrique ou des dommages dus à l'eau ou au feu, des négligences, défaillances du système de conditionnement d'air, des dommages survenus lors du transport par LE CLIENT, ou toute autre cause sans rapport avec une utilisation normale du MATERIEL.

Si le service de maintenance est requis pour l'une des causes énumérées ci-dessus, ce service sera fourni par LA SOCIETE au tarif en vigueur au moment de l'intervention pour la main-d'œuvre, les déplacements et les pièces, LA SOCIETE conservant la faculté de faire toutes réserves sur l'aboutissement de la remise du Matériel en état de bon fonctionnement.

7.5 - Le service de maintenance ne comprend pas non plus la remise en état du MATERIEL lorsque son usure rend la maintenance anormalement difficile ou inefficace : si LE CLIENT décide alors de ne pas faire procéder à la remise en état proposée par LA SOCIETE, l'élément concerné du Matériel sera soustrait du CONTRAT après préavis de trois mois.

Dans le cas stipulé au paragraphe précédent les réparations, fournitures et autres PRESTATIONS de LA SOCIETE pourront faire l'objet de factures séparées.

7.6 - La maintenance du MATERIEL étant l'apanage de certaines des PRESTATIONS contenues aux présentes, elle n'inclut pas :

- a - La remise à neuf du Matériel ou la mise à disposition du CLIENT de matériels à cet effet,
- b - Les installations électriques non réalisées sur le MATERIEL,
- c - La maintenance des accessoires, pièces ou produits non fournis par LA SOCIETE,
- d - La peinture ou le ravivage des matériels ou la fourniture des matériaux nécessaires à cet effet.

## ARTICLE 8 - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

8.1.1 - Dans le cadre de ce Contrat, les termes "Information(s) Confidentielle(s)" recouvrent toutes informations ou toutes données :

(i) divulguées par LA SOCIETE au CLIENT par écrit ou oralement et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles ou plus généralement tous moyens de divulgation pouvant être choisis par LA SOCIETE pendant la période de validité du présent Contrat,

(ii) recueillies par LE CLIENT ou ses préposés lors de leur présence dans les locaux de LA SOCIETE,

8.1.2 - Les termes "Information(s) Confidentielle(s)" recouvrent également tous les éléments préparés par LA SOCIETE, ses employés, agents, sous-traitants et autres, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

8.1.3 - Les termes "Information(s) Confidentielle(s)" ne recouvrent pas les informations ou données :

- (i) entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui soit imputable au CLIENT ;

- (ii) ou qui sont déjà connues du CLIENT, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers et portant une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent Contrat;

- (iii) ou qui ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent Contrat.

8.2-LE CLIENT s'engage dès l'entrée en vigueur du présent CONTRAT à ce que les Informations Confidentielles :

- (i) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance,

- (ii) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître, et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par le présent CONTRAT,

- (iii) ne soient pas utilisées dans un autre but que celui défini par le présent Contrat,

- (iv) ne soient pas divulguées à des tiers,

- (v) ne soient ni copiées, ni reproduites.

8.3 - A l'expiration du présent Contrat, ou en cas de résiliation, LE CLIENT s'engage à restituer immédiatement à LA SOCIETE toutes Informations Confidentielles reçues de LA SOCIETE ou celles résultant des travaux exécutés par LA SOCIETE jusqu'à l'expiration ou la résiliation du CONTRAT.

En cas de perte d'un support contenant des Informations Confidentielles, LE CLIENT s'engage à en avertir immédiatement LA SOCIETE.

8.4 - Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par LE CLIENT d'Informations Confidentielles au titre du présent CONTRAT ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au CLIENT un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles.

Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

Le droit de propriété sur toutes les Informations Confidentielles que LA SOCIETE divulgue au CLIENT au titre du présent CONTRAT appartient en tout état de cause, sous réserve des droits des tiers, à LA SOCIETE.

## ARTICLE 9 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Chacune des Parties conserve la propriété intellectuelle et/ou industrielle de tout procédé, concept, savoir-faire ou technique acquis ou possédés préalablement à l'exécution du présent CONTRAT.

Tous les éléments, c'est-à-dire, et sans que cette liste soit limitative, les matières, les diagrammes, graphiques, dessins et autres recherches effectuées par LA SOCIETE dans le cadre du présent CONTRAT et plus généralement, tous éléments et documents préparés pour LE CLIENT, par LA SOCIETE, ses collaborateurs, agents, sous-traitants ou autres dans le cadre du présent CONTRAT, que ces éléments soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou la machine (papier, bande magnétique, etc... et notamment sous forme de codes source et objet s'il s'agit de logiciels) sont la propriété de LA SOCIETE.

Ces éléments sont la propriété de LA SOCIETE, cette propriété prendra effet au fur et à mesure de leur création et couvrira tous les éléments et réalisations résultant de l'exécution du présent CONTRAT existant au jour de l'expiration ou de la résiliation du présent CONTRAT, que ces éléments soient brevetables et/ou protégeables ou non brevetables et/ou non protégeables au titre d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

LA SOCIETE pourra en disposer en toute liberté et pour quelque usage qu'elle juge utile, sans devoir en référer au CLIENT et sans que celui-ci puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit.

## ARTICLE 10 - GARANTIE EN CONTREFAÇON

En cas d'allégation ou d'action en contrefaçon intentée par une tierce partie contre LE CLIENT portant sur les éléments préparés pour lui dans le cadre du présent CONTRAT, celui-ci devra en informer LA SOCIETE

immédiatement. En ce cas, il est expressément convenu que LE CLIENT assurera sa propre défense et supportera tous les frais (y compris les dépens et les honoraires d'avocat) permettant de conduire l'action, ainsi que tous dommages-intérêts et compensations éventuellement alloués au tiers.

#### ARTICLE 11 - LIMITATIONS DE RESPONSABILITES

LA SOCIETE n'est en aucun cas responsable des préjudices indirects résultant de l'exécution du CONTRAT. Il est expressément convenu que tout préjudice économique, financier ou commercial (y compris les pertes de bénéfiques, de clientèle, tout trouble commercial quelconque) ou toute action d'un tiers contre LE CLIENT constitue un préjudice indirect.

Toute assurance couvrant les préjudices indirects reste strictement à la charge du CLIENT.

Les limites spécifiées ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de vol, de dommages corporels où LA SOCIETE serait responsable dans les conditions de droit commun.

L'exécution de tout ou partie des PRESTATIONS peut être affectée par des éléments externes pouvant échapper au contrôle du CLIENT (poussières diverses, électricité statique, variation de tension du réseau électrique, foudre, défauts de climatisation, etc.) pour lesquels LA SOCIETE ne saurait en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables.

LE CLIENT s'engage donc à souscrire une assurance le garantissant contre de tels risques.

Les Parties au CONTRAT conviennent que les obligations de LA SOCIETE au titre du CONTRAT sont des obligations de moyens et non de résultats, LA SOCIETE s'obligeant à mettre en œuvre tous les efforts nécessaires à l'exécution des PRESTATIONS telles que définies au(x) Contrat(s) de Vente et/ou de Service.

En outre, LE CLIENT convient qu'aucune autre responsabilité n'incombe à LA SOCIETE à la suite de dommages directs ou indirects résultant notamment :

- de circonstances particulières même si LA SOCIETE a été informée de la possibilité de tels dommages ;
- des retards ou empêchements apportés à l'exécution du CONTRAT en raison de conflits sociaux ;
- en cas de force majeure ou en conséquence d'éléments dont LE CLIENT serait responsable ;
- d'informations inexactes ou incomplètes communiquées à LA SOCIETE par LE CLIENT ;
- des dommages dus à l'inexécution par LE CLIENT de ses obligations.

Quels que soient la nature, le fondement ou les modalités de toute action engagée contre LA SOCIETE au titre du CONTRAT, l'indemnité due au CLIENT en réparation de son éventuel préjudice ne pourra dépasser le montant correspondant aux redevances des douze derniers mois précédant la mise en jeu de la responsabilité de LA SOCIETE.

#### ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU CLIENT

LE CLIENT s'engage à permettre à LA SOCIETE l'accès à toutes les informations et installations jugées nécessaires à l'exécution des PRESTATIONS et lui permettre de les utiliser (dans la mesure où certaines informations seraient secrètes ou confidentielles, LE CLIENT supporterait l'entière responsabilité de leur protection contre une utilisation qui lui serait préjudiciable).

Au bénéfice du personnel de LA SOCIETE appelé à effectuer des PRESTATIONS dans les locaux du CLIENT, celui-ci est tenu au respect des normes d'hygiène et de sécurité, à l'information sur les consignes de sécurité dans lesdits locaux, et à sa présence effective, ou celle de l'un de ses représentants qualifiés, pendant la durée de l'intervention dudit personnel de telle sorte que toutes mesures utiles puissent être immédiatement prises en cas d'accident.

#### ARTICLE 13 - DISPOSITION EN CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties pour un retard dans l'exécution de l'une des obligations prévues aux termes du CONTRAT ne sera pas engagée, en cas de force majeure, si une partie informe immédiatement l'autre partie de la raison de ce retard et reprend l'exécution de ses obligations dans les meilleurs délais.

Seront notamment considérés comme cas de force majeure les événements suivants :

Les grèves, le lock-out, les effets direct ou indirect provenant de transmutation de noyaux d'atome et/ou de la radioactivité, les faits de guerre, les émeutes, le vandalisme, les catastrophes naturelles, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les raz de marée, les dégradations volontaires, le vol, les incendies, les courts-circuits électriques, les inondations, les dégâts des eaux.

#### ARTICLE 14 - DEPLACEMENT DU MATERIEL

14.1- LE CLIENT s'engage à aviser LA SOCIETE trente (30) jours au moins à l'avance, et par écrit, pour tout déplacement du MATERIEL, s'il y a lieu.

14.2- Aux frais du CLIENT, LA SOCIETE surveillera le démontage et l'emballage du MATERIEL et procédera à leur inspection sur le nouvel emplacement.

LE CLIENT fournira la main-d'œuvre et le matériel nécessaires au démontage, à l'emballage et au transfert du MATERIEL.

Les frais de magasinage éventuels et de transport du MATERIEL sur le nouveau site seront à la charge du CLIENT.

14.3- LE CLIENT sera responsable des pertes et dommages dus au transfert du MATERIEL.

14.4- Les contraintes techniques d'installation du Matériel sur le nouveau site seront les mêmes que celles définies ci dessus.

14.5- LE CLIENT devra mettre à disposition des techniciens de LA SOCIETE, sur le nouveau site, un local tel que défini par l'article 4 du CONTRAT.

#### ARTICLE 15 - REDEVANCES

15.1 - Les redevances sont portables et non quérables. Les montants des redevances applicables pour ce CONTRAT sont calculés conformément aux modalités prévues au(x) Contrat(s) de Vente et/ou de Service et correspondent à des prix nets, hors taxes et hors frais, auxquels s'ajouteront les taxes applicables et en vigueur à la date de facturation.

15.2 - La redevance totale afférente aux PRESTATIONS inclut tous les frais, exception faite des frais de maintenance du MATERIEL installé pour permettre la fourniture des PRESTATIONS.

15.3 - Les redevances et autres sommes éventuellement dues en vertu des présentes sont payables à réception de facture.

15.4 - En cas de non-paiement à son échéance, toute somme due portera intérêt à compter de ladite échéance et jusqu'à paiement intégral au taux de l'escompte de la Banque de France majoré de cinq points et ce sans formalités préalables, le franchissement de la date d'échéance constituant à lui seul pour le débiteur une mise en demeure.

La présente clause n'exclut pas l'application de celle prévue pour toute action en résolution, dommages/intérêts ou indemnités.

15.5 En cas de désaccord sur une partie d'une facture, LE CLIENT s'oblige à payer sans retard la partie non contestée.

15.6 - Aucune compensation de sommes éventuellement dues par LA SOCIETE au CLIENT et de sommes dues par LE CLIENT au titre du présent CONTRAT ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de LA SOCIETE.

#### ARTICLE 16 - REVISIONS DES REDEVANCES

Les redevances sont établies suivant les conditions économiques et les derniers indice publiés au moment de la signature. Les redevances seront révisées à date anniversaire suivant la formule ci-dessous :

$$P = P_0 ( 0,20 \times \underline{PsdI} + 0,80 \times \underline{ICHT} )$$



PsdT<sub>o</sub> ICHT<sub>o</sub>

P<sub>o</sub> et P étant le prix avant et après ajustement ; ICHT<sub>o</sub> et PsdT<sub>o</sub> étant respectivement « l'indice du coût horaire du travail » et celui des "Produits et Services divers Téléphone" connus à la signature du CONTRAT ; ICHT et PsdT sont les mêmes indices connus lors de la révision des prix, publiés dans le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation ou toute autre publication qui lui serait substituée.

Dans le cas où des dispositions légales ou réglementaires ne permettraient pas l'application de la présente clause de révision, les nouvelles dispositions mises en vigueur s'y substitueraient d'office.

#### ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DU MATERIEL PAR LA SOCIETE

LA SOCIETE pourra, à son initiative et avec l'accord du CLIENT, qui ne pourra refuser sans motif sérieux, faire des modifications visant au fonctionnement et/ou à la fiabilité du Matériel, s'il y a lieu, et ceci sans frais pour LE CLIENT.

#### ARTICLE 18 - DUREE DU CONTRAT

18.1- Chaque Contrat(s) de Vente et/ou de Service est conclu pour la durée indiquée sur ledit contrat à compter de sa date de signature par les Parties au Contrat et renouvelable par tacite reconduction annuellement à la date anniversaire, sauf si l'une des Parties au Contrat l'a dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins avant son expiration.

18.2- En cas de non paiement d'une facture échue ou en cas de non-exécution par LE CLIENT de l'une des obligations mises à sa charge par le Contrat, LA SOCIETE pourra résilier ledit CONTRAT de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet et sans que des offres de payer ou d'exécuter ultérieures, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, puissent empêcher LA SOCIETE de se prévaloir de la résiliation.

#### ARTICLE 19 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Dans tous les cas, le Matériel, le matériel d'essai, l'outillage, les moyens techniques, les pièces détachées, documents, programmes et dossiers déposés chez LE CLIENT pour permettre l'accomplissement des PRESTATIONS, ainsi que les pièces remplacées, restent la propriété exclusive de LA SOCIETE.

En conséquence, LE CLIENT ne pourra les nantir, céder, sous-louer, prêter ou communiquer.

En cas de tentative de saisie, LE CLIENT devra en aviser immédiatement LA SOCIETE, élever toute protestation contre la saisie et prendre toute mesure pour faire reconnaître le droit de propriété de LA SOCIETE. Si la saisie a eu lieu, LE CLIENT devra rembourser à LA SOCIETE les frais occasionnés par la demande en contradiction.

En cas de cession ou de nantissement de son fonds, LE CLIENT devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les biens de LA SOCIETE ne soient pas compris dans la cession ou le nantissement et pour que le droit de propriété de LA SOCIETE, et ses droits d'auteur, soient portés en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti.

Jusqu'au parfait paiement de son prix, tous frais et taxes inclus, le MATERIEL reste la propriété pleine et entière du prestataire. Les risques encourus par le MATERIEL seront supportés par la société cliente à compter le la livraison du matériel dans ses locaux, bien que ce matériel ne soit pas encore installé. En cas de défaut de paiement à son échéance, LA SOCIETE pourra revendiquer les produits et résoudre la vente, comme précisé ci-dessus.

Les chèques et lettres de change ne sont considérés comme des paiements qu'à compter de leur encaissement effectif.

L'Acheteur s'engage jusqu'à complet paiement du prix, à peine de revendication immédiate des produits par le Vendeur, à ne pas transformer ni incorporer lesdits produits, ni à les revendre ou les mettre en gage.

#### ARTICLE 20 - NOTIFICATION

Toute notification dans le cadre de ce CONTRAT devra être faite par écrit aux adresses des deux Parties au CONTRAT mentionnées dans le Contrat de Services ou à toute autre adresse notifiée au préalable.

## ARTICLE 21 - RESILIATION

Ce CONTRAT sera résilié de plein droit par la survenance de l'un des événements suivants :

- \* Non-paiement à échéance des factures due au titre de(s) Contrat(s) de Vente et/ou de Service.
- \* Déclaration du CLIENT en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Dans tous les cas de résiliation ci-dessus, et plus généralement dans tous les cas de cessation du CONTRAT pour quelque cause que ce soit, le montant de la redevance ou toutes sommes dues éventuellement en vertu du CONTRAT, deviennent immédiatement exigibles et LA SOCIETE aura droit, en outre, à une indemnité égale aux trois quarts des annuités restant à courir dont chacune sera forfaitairement égale à la dernière annuité échue.

Cette indemnité librement négociée entre les parties, ne présente aucun caractère pénal excessif ou dérisoire. Les parties s'interdisent de demander une indemnité plus forte, ni d'en proposer une moindre.

L'indemnité est calculée Hors Taxes, la TVA est appliquée en sus.

En cas de manquement par l'une des Parties au CONTRAT aux obligations essentielles des présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTES DE MATERIELS ET DE SERVICES et qui rendraient impossible l'exécution normale du CONTRAT, manquements non réparés dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé réception les notifiant, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation du CONTRAT sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, conformément aux dispositions des CONDITIONS GENERALES DE VENTES DE MATERIELS ET DE SERVICES.

Si la carence du CLIENT rend nécessaire un recouvrement contentieux ou judiciaire, LE CLIENT devra régler à LA SOCIETE, en sus du principal, les frais et honoraires représentant une indemnité fixée à 20% du montant principal T.T.C de la créance et ce à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

## ARTICLE 22 - ASSURANCES

LE CLIENT s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance une police d'assurance couvrant :

- Le vol du MATERIEL,
- L'incendie, les dégâts de eaux, les risques électriques pouvant affecter le MATERIEL,
- Les pertes d'exploitations et pertes de matériels, logiciel, données.

LE CLIENT pourra, s'il le désire, souscrire ou faire souscrire par LA SOCIETE une assurance complémentaire qui dans ce cas lui sera refacturée par LA SOCIETE.

Dans les 24 heures suivant tout sinistre subi ou provoqué par le MATERIEL, LE CLIENT devra en informer par lettre recommandée LA SOCIETE.

En cas de destruction totale du MATERIEL, le présent CONTRAT se trouvera résilié de plein droit à moins qu'il en soit prévu autrement par les Parties aux présentes, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

## ARTICLE 23 - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Les salariés de LA SOCIETE dans le cadre du présent CONTRAT font partie du personnel de LA SOCIETE et demeurent employés de LA SOCIETE avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent, ou sont choisis parmi des tiers agréés par elle et sous sa responsabilité.

LE CLIENT prend l'engagement de ne pas débaucher ni solliciter, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, l'un quelconque des intervenants ou salariés de LA SOCIETE.

En cas de survenance d'une telle sollicitation ou débauchage, sans préjudice des dispositions de ce CONTRAT, LE CLIENT devra verser des dommages/intérêts qui ne sauraient être inférieurs au salaire annuel de l'intervenant ou employé ainsi sollicité ou débauché.

#### ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES

Si l'une quelconque des dispositions du CONTRAT est nulle et sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions qui continueront à s'appliquer.

Aucune action, quels qu'en soient la nature, le fondement ou les modalités, née de ce CONTRAT, ne peut être intentée par les Parties au CONTRAT plus de deux (2) ans après l'apparition de son fait générateur.

#### ARTICLE 25 - CESSION

LE CLIENT ne sera pas autorisé à transférer ou à céder tout ou partie des droits et obligations du CONTRAT sans l'accord préalable écrit de LA SOCIETE.

LA SOCIETE se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter librement le CONTRAT à tout tiers à qui elle céderait, transférerait ou apporterait tout ou partie de ses activités industrielles et commerciales.

#### ARTICLE 26 - TITRES

Les titres des articles du présent CONTRAT ne servent qu'à titre de référence et ne peuvent être interprétés comme limitant ou ayant effet sur le contenu même des dispositions du CONTRAT.

#### ARTICLE 27 - RENONCIATION

Le manquement d'une partie à faire exécuter, à tout moment ou pendant une période de temps, les stipulations du présent Contrat ou le manquement de toute partie à exercer tout droit au titre du présent Contrat ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à ces stipulations ou à ses droits et n'affectera en aucune manière le droit de cette partie de faire exécuter par la suite cette stipulation ou d'exercer ce droit.

#### ARTICLE 28 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes difficultés relatives à l'application du CONTRAT seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux du siège social de LA SOCIETE, à qui les Parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu d'utilisation du Matériel ou le domicile du défendeur.

Cette clause d'élection de compétence, par accord exprès des Parties, s'applique même en cas de référé.

#### ARTICLE 29 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour le traitement des données à caractère personnel vous concernant, nous vous invitons à prendre connaissance de notre politique de données Clients/Prospects en pièces jointes.

#### ARTICLE 30 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social et/ou adresse mentionné en tête des présentes.

## 1. OBJET

Pour satisfaire à son bon fonctionnement, notre entreprise est tenue de mettre en œuvre et d'exploiter des traitements de données à caractère personnel relatifs à ses clients et/ou ses contacts (prospects). La présente politique a pour objet de satisfaire à notre obligation d'information et de rappeler les droits dont vous disposez en matière de données à caractère personnel.

## 2. BASE LÉGALE

Les traitements mis en œuvre par notre entreprise au titre de la présente politique ont tous pour base légale l'exécution d'un contrat qui nous lie à vous et, selon les cas pour nos contacts, le consentement ou l'intérêt légitime.

## 3. FINALITÉS

Nous traitons vos données à caractère personnel pour les finalités suivantes :

- Exécution et suivi de nos contrats ;
- Exécution et suivi de nos prestations ;
- Gestion de la relation client (GRC) ;
- Gestion de la relation prospect (GRP) ;
- Service client ;
- Organisation d'évènements ;
- Amélioration des services et enquêtes ;
- Réalisation d'états statistiques.

## 4. DESTINATAIRES

Sont destinataires de vos données des destinataires internes ou externes selon les cas.

Les destinataires internes sont tous les employés de notre entreprise qui interviennent au service de nos clients ou de nos contacts.

Les destinataires externes sont nos prestataires externes (expert-comptable par exemple), prestataires techniques (ERP en SaaS par exemple) ou nos partenaires (sous-traitant par exemple).

## 5. DURÉE DE CONSERVATION

---

Vos données sont traitées pendant une durée limitée que nous déterminons au regard des contraintes légales et contractuelles qui pèsent sur nous et, à défaut, en fonction de nos besoins. Les principes suivants sont retenus :

- Données relatives aux clients : conservées pendant la durée des relations contractuelles avec nous, augmentée de 5 ans correspondant aux prescriptions légales ;
- Données relatives aux contacts et prospects : conservées pendant 3 ans à compter du dernier contact émanant du contact ou du prospect.

## 6. VOS DROITS

---

Vous êtes investi des droits suivants s'agissant de vos données à caractère personnel :

- un droit de nous demander confirmation que des données vous concernant sont traitées, d'accéder à ces données et d'en demander une copie ;
- un droit de faire rectifier toute donnée vous concernant qui serait erronée ou obsolète ;
- un droit d'obtenir l'effacement de vos données si vous vous êtes opposé à leur traitement à des fins de prospection commerciale ;
- un droit d'obtenir la portabilité de vos données lorsque le traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, que vous avez-vous-mêmes fourni vos données à notre entreprise et que leur traitement est automatisé ;

La demande d'exercice de vos droits doit émaner de vous exclusivement, être accompagnée d'un titre d'identité et être formulée par écrit à destination du responsable marketing.

## 7. SÉCURITÉ

---

Nous mettons en œuvre les mesures techniques et organisationnelles que nous estimons appropriées pour lutter contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisées de données vous concernant. En cas de violation de données, nous nous engageons à en notifier la Cnil dans les conditions prescrites par le RGPD.

Si ladite violation fait peser un risque élevé pour nos clients/prospects, nous nous engageons à en aviser ceux qui sont concernés et à leur communiquer les informations et recommandations nécessaires.

## 8. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

---

Dans l'hypothèse où nous désignerions un délégué à la protection des données, nous nous engageons à vous communiquer ses coordonnées.

## 9. FLUX TRANSFRONTIÈRES

---

Nous nous réservons la possibilité de mettre en œuvre des flux transfrontières hors de l'UE des données que nous traitons, ce dont vous serez informé. Dans une telle hypothèse, nous assurerons le respect de vos droits et signerons si nécessaire un ou plusieurs contrats permettant d'encadrer ces flux avec le(s) pays destinataire(s).

## 10. REGISTRE DES TRAITEMENTS

---

Lorsque la réglementation nous l'impose nous tenons à jour, à la disposition de la Cnil, un registre des opérations de traitement.

## 11. CONTACTS CNIL

---

Comme la loi vous y autorise, vous pouvez introduire une plainte auprès de la Cnil à l'adresse suivante : Service des plaintes de la Cnil, 3 place de Fontenoy – TSA 80751, 75334 Paris Cedex 07 ou par téléphone au 01.53.73.22.22

## 12. RÉVISION

---

En cas d'évolution réglementaire ou de recommandations de la Cnil, nous nous réservons le droit de modifier la présente politique. Toute nouvelle politique vous est notifiée avant son entrée en vigueur.

